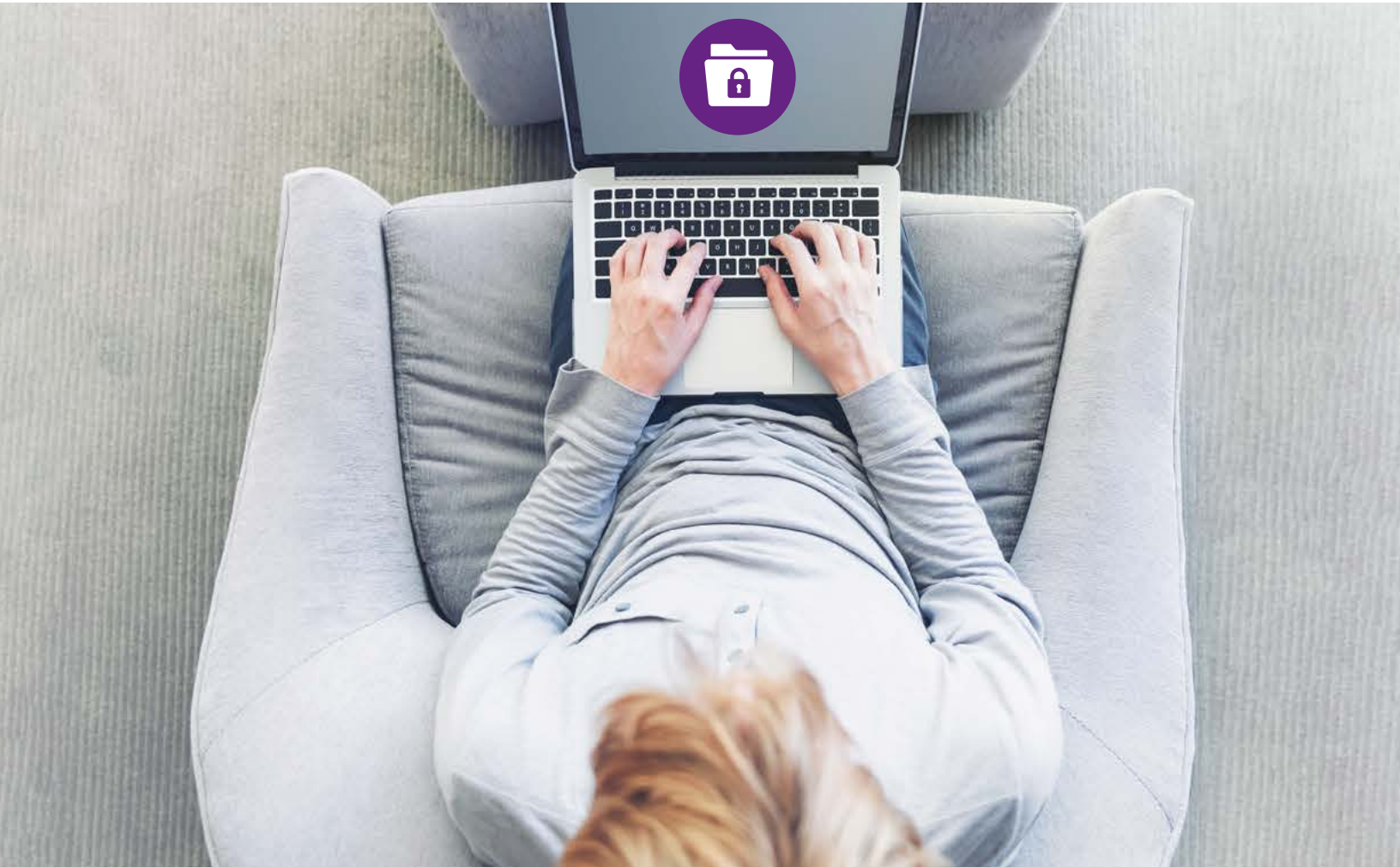


COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ MUNICIPALE ET AUX ENQUÊTES

DIVULGUEZ les **ACTES RÉPRÉHENSIBLES**
en toute **CONFIDENTIALITÉ** dans l'intérêt des citoyens.
Vous êtes **PROTÉGÉ** contre les **REPRÉSAILLES**.





Vous avez le **POUVOIR D'AGIR** si vous êtes témoin d'un **ACTE RÉPRÉHENSIBLE** qui a été commis dans une **municipalité** ou dans un **organisme municipal**.

Pour mettre en œuvre la Procédure de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des municipalités et des plaintes en cas de représailles, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a instauré le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME). Ce dernier remplace le Bureau du commissaire aux plaintes, qui était auparavant responsable d'appliquer la Politique de traitement des plaintes relatives aux municipalités au sein du MAMOT.

Ce changement répond aux modifications apportées à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics dans le but de la rendre applicable aux municipalités et aux organismes municipaux. Notons que cette loi faisait suite à la recommandation n° 8 de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau) relative au soutien et à la protection des lanceurs d'alerte.

En complémentarité avec d'autres mesures mises en place, l'ensemble de cette démarche s'inscrit dans la vision gouvernementale qui a pour but de redéfinir les relations entre le gouvernement du Québec et les municipalités en se basant sur les principes d'autonomie et d'imputabilité. Elle est étroitement liée à la mission du MAMOT qui est de veiller à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens.

MANDAT DU CIME

Le mandat du CIME consiste à recevoir de toute personne des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible à l'égard d'une municipalité ou d'un organisme municipal a été commis ou est sur le point de l'être. Il inclut également le traitement des plaintes en matière de représailles. En ce sens, le CIME assume des pouvoirs d'intervention lui permettant de procéder aux vérifications liées aux renseignements reçus et de mener des enquêtes si nécessaire.

Dans l'application de la Loi, il s'assure de garantir la confidentialité des demandes d'information de même que de toute communication concernant la divulgation d'un acte répréhensible ou d'une plainte en matière de représailles (sous réserve des particularités liées aux enquêtes portant sur des représailles ou des menaces de représailles alléguées).

Pour consulter la Procédure de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des municipalités et des plaintes en cas de représailles :

www.mamh.gouv.qc.ca/divulgation.



ORGANISMES VISÉS

Le nouveau régime s'applique aux municipalités locales et régionales, aux organismes supralocaux et intermunicipaux et aux organismes qui sont mandataires ou agents d'une municipalité, comme :

- une municipalité, incluant celle constituée en ville, paroisse, village, canton ou cantons unis;
- une municipalité régionale de comté;
- une communauté métropolitaine;
- une régie intermunicipale;
- une société de transport en commun.

DIVULGATION D'UN ACTE RÉPRÉHENSIBLE

Si vous détenez des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible à l'égard d'une municipalité a été commis ou est sur le point de l'être, vous pouvez faire une divulgation au CIME. Une divulgateuse ou un divulgateur peut communiquer tout renseignement confidentiel. Une divulgation peut consister en une communication de renseignements, un signalement, une plainte ou encore une dénonciation effectuée dans l'intérêt public. Notons que le CIME prendra les moyens nécessaires pour protéger toute information confidentielle une fois celle-ci reçue.

Un acte commis par un membre du personnel ou du conseil d'une municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou par toute autre personne peut être considéré comme répréhensible s'il est contraire à l'intérêt public et qu'il constitue :

- une contravention à une loi ou à un règlement applicable au Québec;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens d'une municipalité;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein d'une municipalité;
- un acte ou une omission qui porte ou risque de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- un ordre ou un conseil donné à une personne pour qu'elle commette un acte répréhensible mentionné ci-dessus.

Toute personne a l'obligation de collaborer aux vérifications et aux enquêtes effectuées par le CIME. Quiconque entrave ou tente d'entraver son action, refuse de fournir un renseignement ou un document ou encore cache ou détruit une preuve est passible d'amende. Cette amende varie de 4 000 \$ à 20 000 \$ et peut même doubler en cas de récidive.

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Si vous croyez être victime de représailles ou de menaces de représailles, vous pouvez porter plainte auprès du CIME. En effet, la Loi interdit à toute personne d'exercer des représailles contre celle qui, de bonne foi, fait une divulgation au CIME ou collabore à une vérification ou à une enquête liée à une divulgation. La Loi interdit également de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou à une enquête.

Sont considérés comme des représailles :

- un acte ou une omission qui vise une personne parce qu'elle a fait une divulgation protégée par la Loi ou qu'elle a collaboré à une vérification ou à une enquête et qui lui cause préjudice;
- des menaces ou de l'intimidation afin d'empêcher une personne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou à une enquête;
- le congédiement, la rétrogradation, la suspension ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

En matière de représailles et de menaces de représailles, des peines sévères sont prévues par la loi pour les contrevenants et peuvent doubler en cas de récidive. Les amendes varient de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une personne physique. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elles sont de 10 000 \$ à 250 000 \$. (Par personne morale, on entend une entité comme un organisme, une entreprise ou encore une société.)

PARTENAIRES DU CIME

Les activités de surveillance et de contrôle des actes répréhensibles à l'égard des municipalités sont exercées par plusieurs intervenants qui agissent selon leur domaine de compétence. Ainsi, le CIME intervient de concert avec ses partenaires. Par conséquent, certaines divulgations devront être transmises à l'autorité qui est compétente pour les étudier.

Conformément à la Loi, le CIME peut donc communiquer des renseignements au Protecteur du citoyen, à la Commission municipale du Québec, à l'Autorité des marchés publics et au Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal.

Il peut également, sans le consentement du divulgateur ou des témoins, transmettre des informations aux organismes responsables de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, comme l'Unité permanente anticorruption, Élections Québec, un corps de police ou un ordre professionnel.



Pour en savoir davantage :

Par téléphone : 418 691-2071 • Sans frais : 1 855 280-5348
cime@mamh.gouv.qc.ca • www.mamh.gouv.qc.ca/divulgation